

Note sur l'obligation de quarantaine

Le Comité de concertation (CODECO) s'est réuni ce mercredi 8 juillet en présence des membres du Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy (GEES) afin de préciser la stratégie en ce qui concerne l'accompagnement des personnes qui reviennent de « zones de risque » d'un point de vue épidémiologique. Et ce afin de lutter contre un éventuel rebond de l'épidémie de covid-19 en Belgique. L'approche générale en matière de restrictions/recommandations de voyages transfrontaliers se différencie entre zones rouges, oranges et vertes. La liste des zones à risque figure sur le site du SPF des Affaires étrangères.

1. Pour les « zones rouge », la Belgique émet une interdiction formelle de voyage.

Les voyageurs qui reviendraient néanmoins de ces zones seront traités comme « *contacts à haut risque* », ce qui signifiera qu'ils devront obligatoirement se soumettre à un dépistage et à une mise en quarantaine.

2. Pour les « zones orange », la Belgique déconseille fortement les voyages.

Il sera demandé aux voyageurs qui reviendraient néanmoins de ces zones de se soumettre à un dépistage et à une mise en quarantaine. Les recommandations de prudence sont d'application.

3. Les « zones verte » ne font l'objet d'aucune restriction particulière mais les recommandations de prudence restent toujours d'application.

Le travail d'implémentation des nouvelles règles est en cours au niveau régional cependant la législation wallonne encadre déjà l'obligation de quarantaine si une personne est infectée ou suspectée de l'être.

Voici ce que prévoit actuellement le Décret datant du 2 mai 2019 et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé :

- Il est possible d'ordonner si nécessaire l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles d'avoir été contaminées, pour une période ne dépassant pas celle de leur contagiosité, dans un service hospitalier spécialement désigné à cet effet par l'autorité compétente ou réquisitionné pour la circonstance. Le choix de la structure hospitalière se fera au cas par cas. En effet, elle serait choisie en tenant compte de la situation de la personne. Mais aussi en fonction de la réalité de chaque service (tous les hôpitaux n'étant pas équipés de même manière pour les infections), de la proximité, d'une concertation avec les hôpitaux susceptibles de prendre en charge. Il convient d'avoir la meilleure adéquation entre les besoins du patient et l'offre de soins, dans un contexte infectieux.
- Le décret permet que le médecin ou l'infirmier désigné par l'Agence interdise à une personne atteinte d'une des maladies à déclaration obligatoire d'exercer des activités professionnelles et de fréquenter toute collectivité durant la période de contagiosité.
- L'at. 47/16, impose des sanctions pénales à celui qui ne respecterait pas ces interdictions. Le décret est entré en vigueur le 1/1/2020.
- En Wallonie, la coercition (l'action de contraindre une personne) n'a jamais été appliquée/privilégiée pour ce genre de situation. L'approche est plutôt didactique en sensibilisant le patient à s'isoler et en l'informant de manière individuelle et complète.